Docu 24403 p.1

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 14 novembre 1986, modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1984 fixant les modalités d'application des articles 6, 13 et 14 du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'Education permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs

A.E. 15-03-1989

M.B. 26-04-1989

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'Education permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs;

Vu l'arrêté royal du 16 février 1977 en application du décret du 8 avril 1976:

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 modifiant l'arrêté royal du 16 février 1977;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 novembre 1986 modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1984 fixant les modalités d'application des articles 6, 13 et 14 du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi des subventions aux organisations d'Education permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Education populaire;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement modifié par l'arrêté du 31 mars 1988;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Sur la proposition de Notre Ministre-Président et vu la délibération de l'Exécutif du 27 février 1989.

## Arrêtons:

**Article 1**er. - A l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1984, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 14 novembre 1986, le plafond fixé à 570.000 francs est porté à 590.000 francs.

**Article 2.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Bruxelles, le 15 mars 1989.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,



Docu 24403 p.2

V. FEAUX

